

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

PALAIS DE JUSTICE - RUE JEAN JAURES
83618 FREJUS CEDEX. TEL 04.94.53.61.68 09H 12H 14H 16H
SELARL NATHALIE DUPRAT-COUTANT
INTERNET : WWW.INFOGREFFE.FR

FIDAL

V/REF :

N/REF : 86 B 40018 / 2009-A-1622

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE FREJUS certifie qu'il a reçu le 29/04/2009,

Expédition d'acte notarié du 30/04/2008

- NOTORIETE ET DECLARATION D'OPTION APRES LE DECES DE MR RISCHEBE
BERNARD

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 31/03/2009

Concernant la société

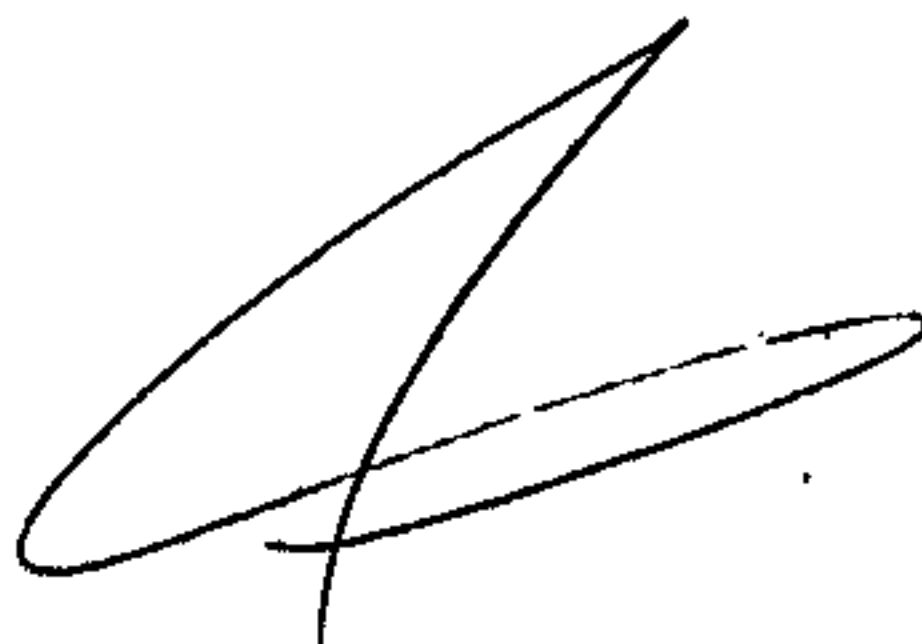
A.U.M. FINANCES
Société à responsabilité limitée
Zone Artisanale - route des Plages
83990 Saint-Tropez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1622 le 29/04/2009

R.C.S. FREJUS 335 062 741 (86 B 40018)

Fait à FREJUS le 29/04/2009,

Le Greffier



A.U.M. FINANCES

29 AVR 2009

Société à responsabilité limitée

au capital de 152.500 euros

Siège social : Zone Artisanale - Route des Plages

83990 SAINT-TROPEZ

335.062.741 RCS FREJUS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MARS 2009

L'an deux mille neuf, et le trente et un mars à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :	PP	US	NP
– Madame Suzanne BARBIER veuve de M. Bernard RISCHEBE propriétaire de : * cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci * et de cent vingt cinq parts en usufruit, ci	125	125	
– Indivision de M. Bernard RISCHEBE, entre Messieurs Emmanuel et Philippe RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en nue propriété, ci			125
– Monsieur Emmanuel RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci	125		
– Monsieur Philippe RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci	125		

Total des parts présentes ou représentées : 500 sur les 500 parts composant le capital social.

Madame Suzanne RISCHEBE née BARBIER préside la séance en qualité de gérante associée.

La Présidente constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales, et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Elle rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des trois quarts parts détenues par les associés présents ou représentés.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées ;
- les statuts.

PR ER PM /

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Gérante, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts suite au décès de M. Bernard RISCHEBE survenu le 23 juin 2007 ;
- Création de parts privilégiées au profit de Madame Suzanne BARBIER Veuve RISCHEBE
- Modification corrélative des 7, 9 et 24 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, suite au décès de M. Bernard RISCHEBE survenu le 23 juin 2007, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de 152.500 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 305 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Suite aux différentes cessions de parts et augmentations de capital et au décès d'un associé intervenus depuis la constitution, ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	<i>PP</i>	<i>US</i>	<i>NP</i>
<i>– Madame Suzanne BARBIER veuve de M. Bernard RISCHEBE propriétaire de : * cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci * et de cent vingt cinq parts en usufruit, ci</i>	<i>125</i>	<i>125</i>	
<i>– Indivision de M. Bernard RISCHEBE, entre Messieurs Emmanuel et Philippe RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en nue propriété, ci</i>			<i>125</i>
<i>– Monsieur Emmanuel RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci</i>	<i>125</i>		
<i>– Monsieur Philippe RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci</i>	<i>125</i>		

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS parts sociales.

PR BR BR

Les parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de convertir les parts sociales de Mme Suzanne RISCHEBE en parts privilégiées lui conférant 95 % des dividendes mis en distribution.

Elle décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 9 et 24 des statuts.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 152.500 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 305 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Suite aux différentes cessions de parts et augmentations de capital et au décès d'un associé intervenus depuis la constitution, ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes, () les parts sociales attribuées à Mme Suzanne RISCHEBE représentant des parts privilégiées visées à l'article 24 des statuts :*

	PP	US	NP
– Madame Suzanne BARBIER veuve de M. Bernard RISCHEBE propriétaire de :			
➤ cent vingt cinq parts en pleine propriété (*), ci	125		
➤ et de cent vingt cinq parts en usufruit (*), ci		125	
– Indivision de M. Bernard RISCHEBE, entre Messieurs Emmanuel et Philippe RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en nue propriété, ci			125
– Monsieur Emmanuel RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci	125		
– Monsieur Philippe RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci	125		

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS parts sociales.

Les parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs. »

« ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 24 des statuts concernant les parts sociales privilégiées, chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. »

Le reste de l'article est inchangé.

PR ER SL /

« ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES »

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende de la façon suivante :

- *Aux parts privilégiées attribuées à Madame Suzanne RISCHEBE : 95 % des dividendes,*
- *Le solde aux autres associés proportionnellement aux parts détenues par chacun. »*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante et les associés présents.

La Gérance



Les associés



STATUTS MIS A JOUR
Après modification de l'article 7
Par A.G.E. du 03/03/1987
Nature : Cessions de parts

29 AVR. 2009

STATUTS MIS A JOUR
après modification de l'article 31
par A.G.O.E. du 09/10/1989
Nature : Changement de gérant

STATUTS MIS A JOUR
Après modification des articles 6 et 7
Par A.G.E. du 22/10/1989
Nature : Cessions de parts
Augmentation de capital

STATUTS MIS A JOUR
après modification des articles 2 et 3
par A.G.E. du 31/12/1993
nature : Modification objet social
Modification dénomination sociale
(suite à apport partiel d'actif à la Sarl Cash Aum)

STATUTS MIS A JOUR
Après modification des articles 4, 6 et 7
Par A.G.E. du 30/09/1994
Nature : Modification dates exercice social
Augmentation de capital (Incorporation de réserves)

A 1622

STATUTS MIS A JOUR
Après modification de l'article 7
par A.G.E. du 31/03/2000
Nature : Répartition du capital social

STATUTS MIS A JOUR
Après modification des articles 7, 9 et 24
Par AGE du 31/03/2009
Nature : Décès d'un associé – Création de parts
privilégiées

A.U.M. FINANCES
SARL au capital de 152 500 €
Siège Social : Zone Artisanale – Route des Plages
83990 SAINT TROPEZ

335.062.741 (86 B 18) RCS FREJUS

STATUTS

Certifié Conforme
[Signature]

Enregistrés à SAINT TROPEZ (Var) le 03 mars 1986
Folio 7 n° 92 Bordereau 92/3

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- . Madame BOUZAT Hélène, Annette,
demeurant à TOULON (83000) 202, Bld Maréchal Joffre,

Née le 26 Juillet 1913 à TOULON (Var),
Divorcée non remariée par jugement du Tribunal Civil de TOULON
(Var) en date du 6 Avril 1954.
- . Monsieur RISCHEBE Philippe,
demeurant LE VAL (Var) 7, Route des Vins,

Né le 17 Novembre 1967 à TOULON (Var),
Célibataire majeur.
- . Monsieur RISCHEBE Bernard
demeurant LE VAL (Var) 7, Route des Vins,

Epoux de Madame BARBIER Suzanne
Agissant au nom et comme administrateur légal de Monsieur
Emmanuel RISCHEBE
Son fils mineur, née à TOULON (Var) le 5 Janvier 1971,
de son union avec Madame BARBIER, son épouse susnommée.
- . Monsieur ALBERTINI Bernard,
demeurant à HYERES (Var) 1, Rue du Gros Pin,

Né le 24 Novembre 1944 à MONTAUBAN (49),
Epoux de Madame VERRIERE Christiane, Jonette, avec laquelle
il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes
de leur contrat de mariage reçu par Maître PELLoux Jacques,
notaire au LAVANDOU (Var), le 27 Octobre 1971, préalablement
à leur mariage célébré à la mairie de LA CRAU (Var) le 4 Novembre
1971,
Actuellement en instance de divorce.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité
limitée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles
qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par la prise de participation dans toutes sociétés civiles, industrielles et commerciales,
- la fourniture de prestations commerciales, administratives, financières et techniques des sociétés du groupe et d'autres entreprises,
- l'organisation de la communication externe, interne et publicitaire des sociétés du groupe,
- la gestion financière interne de la trésorerie du groupe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : A.U.M. FINANCES

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Par exception, l'année commencée le 1er Novembre 1993 finit le 30 Septembre 1994.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social de la société est fixé à SAINT TROPEZ (Var), Zone Artisanale, Route des plages.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués:

Mme Hélène BOUZAT a apporté à la société une somme en espèces de	20.000 F
M. Philippe RISCHEBE a apporté à la société une somme en espèces de	10.000 F
M. Bernard RISCHEBE, agissant alors au nom et comme administrateur légale	
De M. Emmanuel RISCHEBE, a apporté à la société une somme en espèces de	10.000 F
M. Bernard ALBERTINI a apporté à la société une somme en espèces de	10.000 F

2/ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1989, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur le compte AUTRES RESERVES, a été incorporée au capital 250.000 F

3/ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 1994, une somme de SEPT CENT MILLE FRANCS prélevée sur le compte RESERVES ORDINAIRES, a été incorporée au capital, ci 700.000 F

4/ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2001, le capital social a été augmenté de 334,425 Francs par incorporation de réserves, puis converti en Euros. 334,425 F

TOTAL 1.000.334,425 F
(Soit) 152 500,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 152.500 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 305 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Suite aux différentes cessions de parts et augmentations de capital et au décès d'un associé intervenus depuis la constitution, ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes, (*) les parts sociales attribuées à Mme Suzanne RISCHEBE représentant des parts privilégiées visées à l'article 24 des statuts :

	PP	US	NP
– Madame Suzanne BARBIER veuve de M. Bernard RISCHEBE propriétaire de :			
➤ cent vingt cinq parts en pleine propriété (*), ci	125		
➤ et de cent vingt cinq parts en usufruit (*), ci		125	
– Indivision de M. Bernard RISCHEBE, entre Messieurs Emmanuel et Philippe RISCHEBE , propriétaire de cent vingt cinq parts en nue propriété, ci			125
– Monsieur Emmanuel RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci	125		
– Monsieur Philippe RISCHEBE, propriétaire de cent vingt cinq parts en pleine propriété, ci	125		

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS parts sociales.

Les parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 24 des statuts concernant les parts sociales privilégiées, chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs. Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs

droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connais-

sance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est

annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

*

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende de la façon suivante :

- Aux parts privilégiées attribuées à Madame Suzanne RISCHEBE : 95 % des dividendes,
- Le solde aux autres associés proportionnellement aux parts détenues par chacun.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur ALBERTINI Bernard à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT TROPEZ (Var)

Le 21 Février 1986

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

LA GERANCE

" Pour copie conforme
pour copie conforme

Pixote

30 AVRIL 2008

NOTORIETE & DECLARATION D'OPTION

Après le décès de Monsieur RISCHEBE Bernard

29 AVR. 2009

1622



N° DOSSIER 208336
CLERC ET
Mr RISCHEBE Bernard

**L'AN DEUX MILLE HUIT
LE TRENTE AVRIL**

A SAINTE-MAXIME (Var), en l'Office Notarial.

Maître Patrice GENEST, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Alain GRANIER, Patrice GENEST et Olivier GENEST, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à SAINTE-MAXIME 83120, 9, Avenue Jean Jaurès BP 68.

A RECU le présent acte authentique de :

NOTORIETE

Après le décès du **DEFUNT** ci-après nommé, sur la requête de :

- Madame Suzanne Antoinette Charlotte **BARBIER**, veuve de Monsieur Bernard **RISCHEBE**,
- Monsieur Philippe Jean Pierre **RISCHEBE**,
- Monsieur Emmanuel Jacques Luc **RISCHEBE**.

Dont l'identification complète figure ci-dessous.

Ci-après dénommés les "**AYANTS DROIT**".

B.R

SR

✓

PRESENCE ET REPRESENTATION

Sont ici présents :

- Madame Suzanne Antoinette Charlotte **BARBIER**, veuve de monsieur **RISCHEBE**,
- Monsieur Emmanuel Jacques Luc **RISCHEBE**.

N'est pas ici présent :

Monsieur Philippe Jean Pierre **RISCHEBE**, représenté par sa mère, Madame Suzanne **BARBIER**, comparante et intervenante aux présentes, en vertu d'un pouvoir sous seing privé, en date à SAINT-TROPEZ (Var), le 09 Avril 2008.

L'original de cette procuration est demeuré ci-joint et annexé après mention.

DECLARATIONS

Les **AYANTS DROIT** soussignés affirment au sujet du **DEFUNT** :

Qu'il est décédé aux lieu et date ci-après indiqués,

Qu'après son décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire,

Qu'on ne lui connaît aucune disposition à cause de mort.

Ils affirment, dans les termes de l'article 730-1, alinéa 4, du Code civil, qu'ils ont seuls vocation à recueillir la totalité de la succession du **DEFUNT**, en vertu de la dévolution successorale établie ci-après.

LE DEFUNT

Monsieur Bernard Charles Abel **RISCHEBE**, retraité, demeurant à SAINTE-MAXIME (83120), 47 Les Rives de Beauvallon.

Né à LILLERS (Pas-de-Calais), le 15 Novembre 1944.

Epoux de Madame Suzanne Antoinette Charlotte **BARBIER**.

De nationalité française et résident en France.

DECEDE où il se trouvait momentanément à TOULON (Var), Rue Chalucet, le 23 juin 2007.

Ci-après dénommé le "**DEFUNT**".

ER SPZ V

MARIAGE – REGIME MATRIMONIAL

Monsieur Bernard Charles Abel RISCHEBE et Madame Suzanne Antoinette Charlotte BARBIER,

Mariés en premières noces, à la mairie de TOULON (Var), le 29 Janvier 1966.

Soumis au régime de la communauté meubles et acquêts, régi par les anciens articles 1400 et suivants du code civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation au Fichier Central des dispositions de dernières volontés en date du 18 Décembre 2007 qu'aucune disposition de dernières volontés du défunt n'avait été mentionnée sur ce fichier.

DEVOLUTION SUCCESSORALE –AYANTS DROIT

Le **DEFUNT** a laissé pour recueillir sa succession :

SON CONJOINT SURVIVANT :

Madame Suzanne Antoinette Charlotte BARBIER, retraitée, demeurant à **SAINTE-MAXIME (83120)**, 47 Les Rives de Beauvallon.

Née à **TOULON (Var)**, le 21 Août 1945.

Veuve en premières noces de Monsieur Bernard Charles Abel RISCHEBE, non remariée depuis.

De nationalité française et résident en France.

SES HERITIERS RESERVATAIRES :

Venant par parts égales à la succession conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié chacun (1/2) sauf les droits du **CONJOINT SURVIVANT** :

1°/ Monsieur Philippe Jean Pierre RISCHEBE, Responsable, demeurant à **SAINT-TROPEZ (83990)**, Zone Artisanale, Route des Plages.

Né à **TOULON (Var)**, le 17 Novembre 1967.

Epoux de Madame Laurence Julienne Georgette PUTTI.

Marié en premières noces, à la mairie de **SAINT-MANDRIER-SUR-MER (Var)**, le 24 Octobre 1992.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude LABORDE, Notaire à **LA SEYNE SUR MER (Var)**, le 18 Septembre 1992.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résident en France.

BR

SR

✓

2°/ Monsieur Emmanuel Jacques Luc RISCHEBE, Directeur Commercial, demeurant à SOLLIES-PONT (83210), 625 Chemin des Laugiers, Villa n°5.

Né à TOULON (Var), le 05 Janvier 1971.

Soumis à un pacte civil de solidarité sous seings privés conclu avec Madame Christine Hélène BETEMPS, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de TOULON (Var), le 10 Juillet 2006, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en possession du comparant, lequel pacte n'a pas été modifié depuis lors ainsi qu'il le déclare.

De nationalité française et résident en France.

QUALITES

1°/ Son conjoint survivant :

Madame Suzanne Antoinette Charlotte **BARBIER**,

- Commune en biens,
- Héritière à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.
- Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant le logement lui servant d'habitation principale, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

2°/ Ses héritiers réservataires :

- Monsieur Philippe Jean Pierre **RISCHEBE**,
- Monsieur Emmanuel Jaques Luc **RISCHEBE**,

Ses deux enfants légitimes issus de son union avec Madame Suzanne Antoinette Charlotte **BARBIER**, son conjoint survivant susnommé, qualifié et domicilié.

DECLARATION D'OPTION

Conformément à l'article 757 du Code civil, le **CONJOINT SURVIVANT** déclare opter pour **l'usufruit de la totalité des biens existants**, prévu par ce texte.

Le **CONJOINT SURVIVANT** déclare en outre avoir été renseigné par le notaire soussigné sur la portée de l'option qui lui était ouverte par l'article 757 du Code civil.

DROIT AU LOGEMENT

Le notaire soussigné a informé les **AYANTS DROIT** des dispositions des articles 763 et suivants du Code civil, relatives au droit au logement temporaire et au droit viager au logement du conjoint successible, et il a rappelé à celui-ci qu'il dispose d'un an à compter du décès pour manifester sa volonté de bénéficier du droit viager, sous les conditions prévues par les articles 764 et suivants du Code civil.

Le **CONJOINT SURVIVANT** ainsi informé déclare qu'il entend bénéficier de ce droit viager.

ER. *SR*

V

DECLARATION DES AYANTS DROIT

Les **AYANTS DROIT** déclarent :

Avoir pris connaissance de l'option du **CONJOINT SURVIVANT** qui précède et de sa volonté de bénéficier de son droit viager au logement,

Dispenser le **CONJOINT SURVIVANT** relativement aux biens qu'il recueille en usufruit par l'effet de l'option ci-dessus, de dresser l'inventaire des meubles et l'état des immeubles, de fournir caution et de faire emploi des sommes.

PIECES JUSTIFICATIVES

A l'appui des déclarations, sont demeurés annexés aux présentes après mention :

Une copie intégrale délivrée par Monsieur le Maire de TOULON (Var), de l'acte de décès du **DEFUNT**,

La réponse du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés à VENELLES,

Une copie intégrale délivrée par Monsieur le Maire de LILLERS (Pas-de-Calais), le 20 Décembre 2007 de l'acte de naissance du **DEFUNT** et un extrait, délivré le 17 Décembre 2007, par Monsieur le Maire de TOULON (Var), de son acte de mariage.

AVERTISSEMENTS AUX AYANTS DROIT

Attestation notariée :

Les **AYANTS DROIT** reconnaissent avoir été informés de l'obligation qui leur est imposée par le décret n°55-1350 du 14 Octobre 1955 de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou la constitution par décès à leur profit de droits réels immobiliers dépendant de la succession.

Ils requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

Sanctions des déclarations mensongères :

Le notaire soussigné a informé les **AYANTS DROIT** qu'aux termes de l'article 730-5 du Code civil, "celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités du recel prévues à l'article 792 du même code, sans préjudice de dommages intérêts.

Obligations fiscales :

Les **AYANTS DROIT** reconnaissent, en outre, avoir été avertis par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer la déclaration de succession à la Recette des impôts compétente, dans le délai de SIX MOIS à compter du jour du décès et de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard puis des pénalités seront dus.

- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

ER SR

V

- de la possibilité pour l'héritier ou le nu-propriétaire de demander le paiement différé des droits de succession dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

FRAIS

Les frais du présent acte seront supportés et acquittés par les **AYANTS DROIT**.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où cela s'avérera nécessaire.

DONT ACTE SUR SIX PAGES.

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.

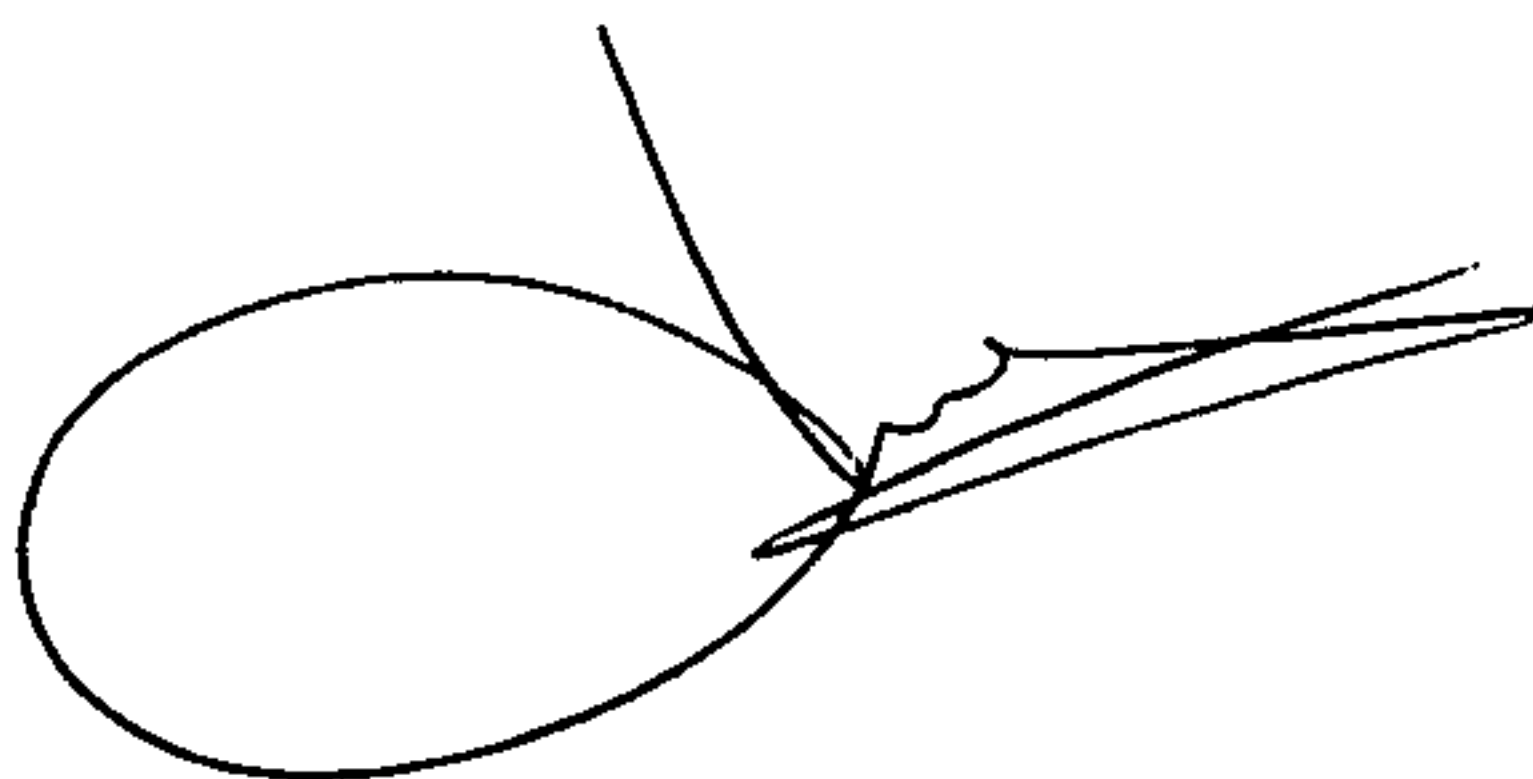
Et après lecture faite, les **AYANTS DROIT** requérants, ont signé avec le notaire.

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : /
- chiffres rayés nuls : /
- lignes rayées nulles : /
- barres tirées dans les blancs : /
- renvois : /

ER V

SR



N° DOSSIER 208336
CLERC Emilie THEILLAUMAS

PROCURATION

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Philippe Jean Pierre RISCHEBE, Responsable, demeurant à SAINT-TROPEZ, Var (83990), Zone Artisanale, Route des Plages.

Né à TOULON (Var), le 17 Novembre 1967.

Epoux de Madame Laurence Julienne Georgette PUTTI.

Marié à la mairie de SAINT-MANDRIER SUR MER (Var), le 24 octobre 1992.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude LABORDE, Notaire à LA SEYNE SUR MER, le 18 septembre 1992. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résident en France.

Ci-après dénommé "**LE MANDANT** "

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire spécial :

1°/ **Sa mère, Madame Suzanne Antoinette Charlotte BARBIER**, retraitée, demeurant à SAINTE-MAXIME, Var (83120), 47 Les Rives de Beauvallon.

Née à TOULON (Var), le 21 Août 1945.

Veuve en premières noces de Monsieur Bernard Charles Abel RISCHEBE, non remariée depuis.

De nationalité française et résidente en France.

Et / Ou

Tout clerc de l'étude de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Alain GRANIER, Patrice GENEST et Olivier GENEST" dont le siège social est à SAINTE-MAXIME 83120, 9, Avenue Jean Jaurès BP 68.

Avec la faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après dénommés "**LE MANDATAIRE**"

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

A L'EFFET DE :

Requérir en sa qualité d'héritier pour partie de la succession du défunt, Maître Patrice GENEST, Notaire à Sainte-Maxime, de dresser l'acte de notoriété tel que prévu par les articles 730 et suivants du Code civil.

Fournir toutes justifications sur son état civil et sa qualité d'héritier de :

Monsieur Bernard Charles Abel RISCHEBE, retraité, demeurant à SAINTE-MAXIME, Var (83120), 47 Les Rives de Beauvallon, né à LILLERS, (Pas-de-Calais), le 15 Novembre 1944, époux en premières noces de Madame Suzanne Antoinette Charlotte BARBIER, décédé à TOULON (83000), le 23 Juin 2007.

X PA
Initiales

Accepter purement et simplement la succession de son père, Monsieur Bernard RISCHEBE.

Affirmer qu'à sa connaissance, il n'existe aucun autre héritier que :

- sa mère, Madame Suzanne BARBIER, veuve de Monsieur RISCHEBE,
- son frère, Monsieur Emmanuel RISCHEBE.

Requérir le rappel de toutes dispositions légales, fournir tous documents de caractère familial.

Faire dresser toute attestation de propriété immobilière notariée et en charger ledit notaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à ST-TROPEZ
Le 09/04/08

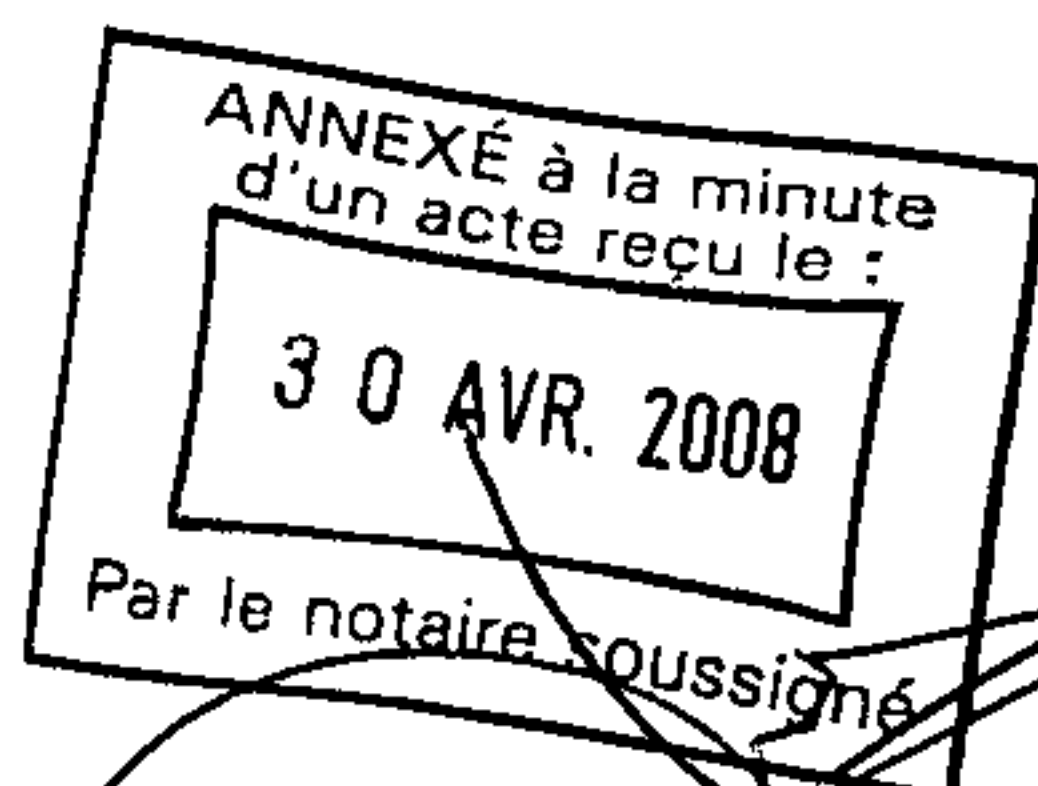
(IMPORTANT :

- Parapher, s'il y a lieu, en bas de chaque page qui précède.
- Signer ci-après en faisant précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVÉ. BON POUR POUVOIR". Faire certifier la signature par la mairie.)

lu et approuvé

Bon pour pouvoir

Michele



Vu pour légalisation de la signature
de M. RISCHEBE Philippe
St-TROPEZ, le 18 AVR. 2008.



Le Maire,
Marina MOULET



ACTE DE DECES
COPIE INTEGRALE

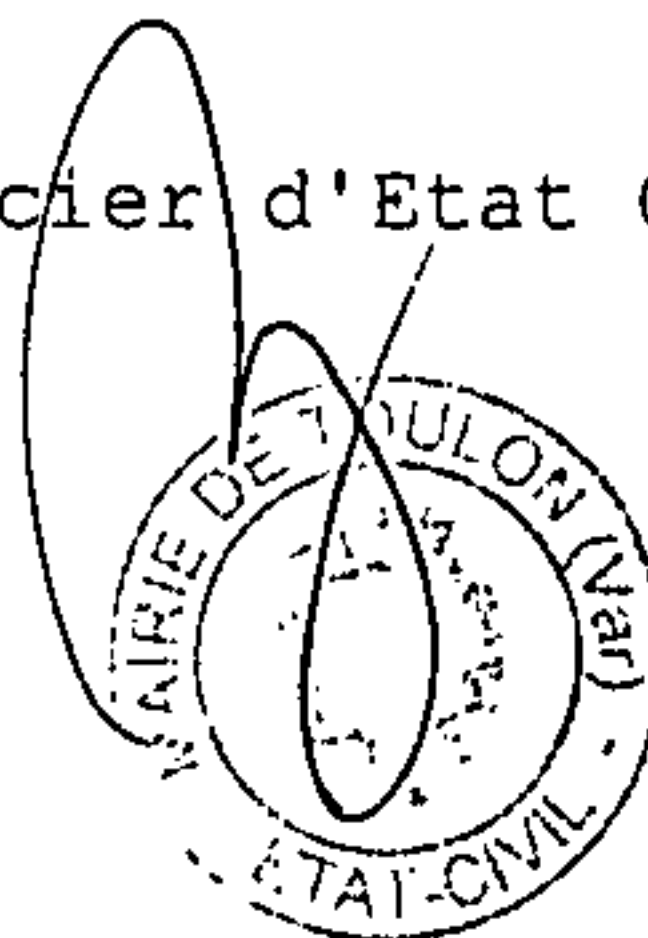
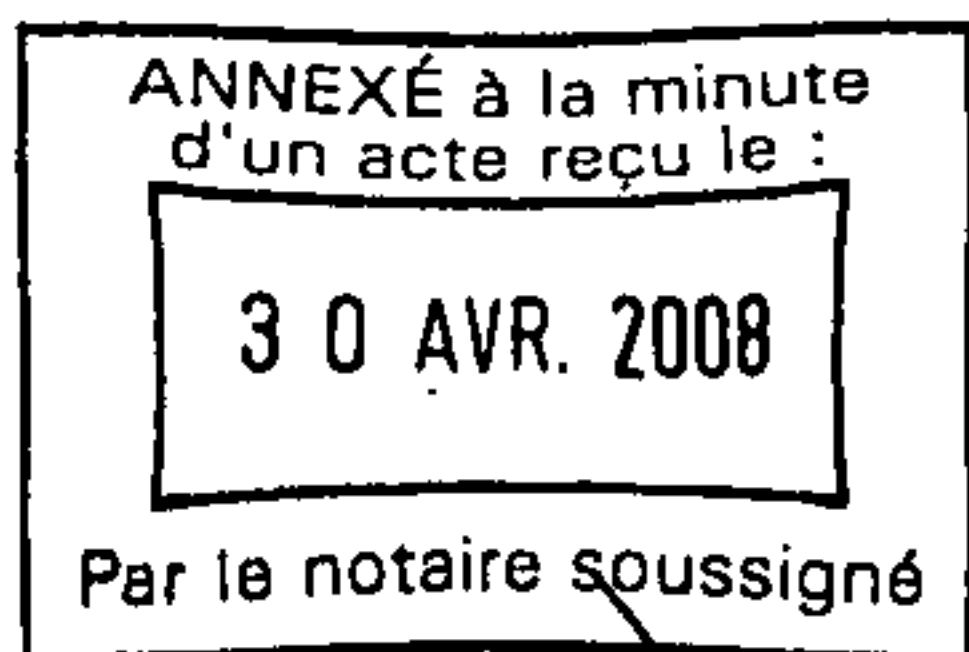
N° 001168 / 2007 Bernard Charles Abel RISCHEBE

Le vingt trois juin deux mille sept à cinq heures,
est décédé rue Chalucet - TOULON (VAR), Bernard -----
Charles Abel RISCHEBE, né à Lillers (Pas-de-Calais) -
le 15 novembre 1944, directeur commercial, domicilié --
à Sainte-Maxime (Var) 47, Les rives de Beauvallon, --
fils de Edouard Arsène RISCHEBE, et de Adèle -----
Gilberte DOUILLY ; époux de Suzanne Antoinette -----
Charlotte BARBIER.-----

Dressé le 26 juin 2007 à 11 heures 25 minutes sur -
la déclaration de Franck MAZEAU, 38 ans, employé, ---
12bis rue Gimelli à TOULON (VAR), qui, lecture faite
et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, -----
Véronique BUFFI, Adjoint Administratif, Officier de -
l'Etat-Civil par délégation du Maire de TOULON -----
(Var).-----

Le 26 juin 2007

L'Officier d'Etat Civil,



Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

13107 Venelles Cedex - Tél. : 04 42 54 90 80 - Fax : 04 42 54 90 90

adsn.fcddv@notaires.fr



ADSN

Etude : 83015
Référence : PG

Maîtres GRANIER & GENEST P & O
NOTAIRES ASSOCIES
BP 68 9 AV JEAN JAURES LES GIRELLES
83120 STE MAXIME



ADSN

Fichier Central des Dispositions
de Dernières Volontés

13107 Venelles Cedex

Tél. : 04 42 54 90 80

Fax : 04 42 54 90 90

adsn.fcddv@notaires.fr

18 Décembre 2007

folio 1/1

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2007121840430

Nom : RISCHEBE

Sexe : M

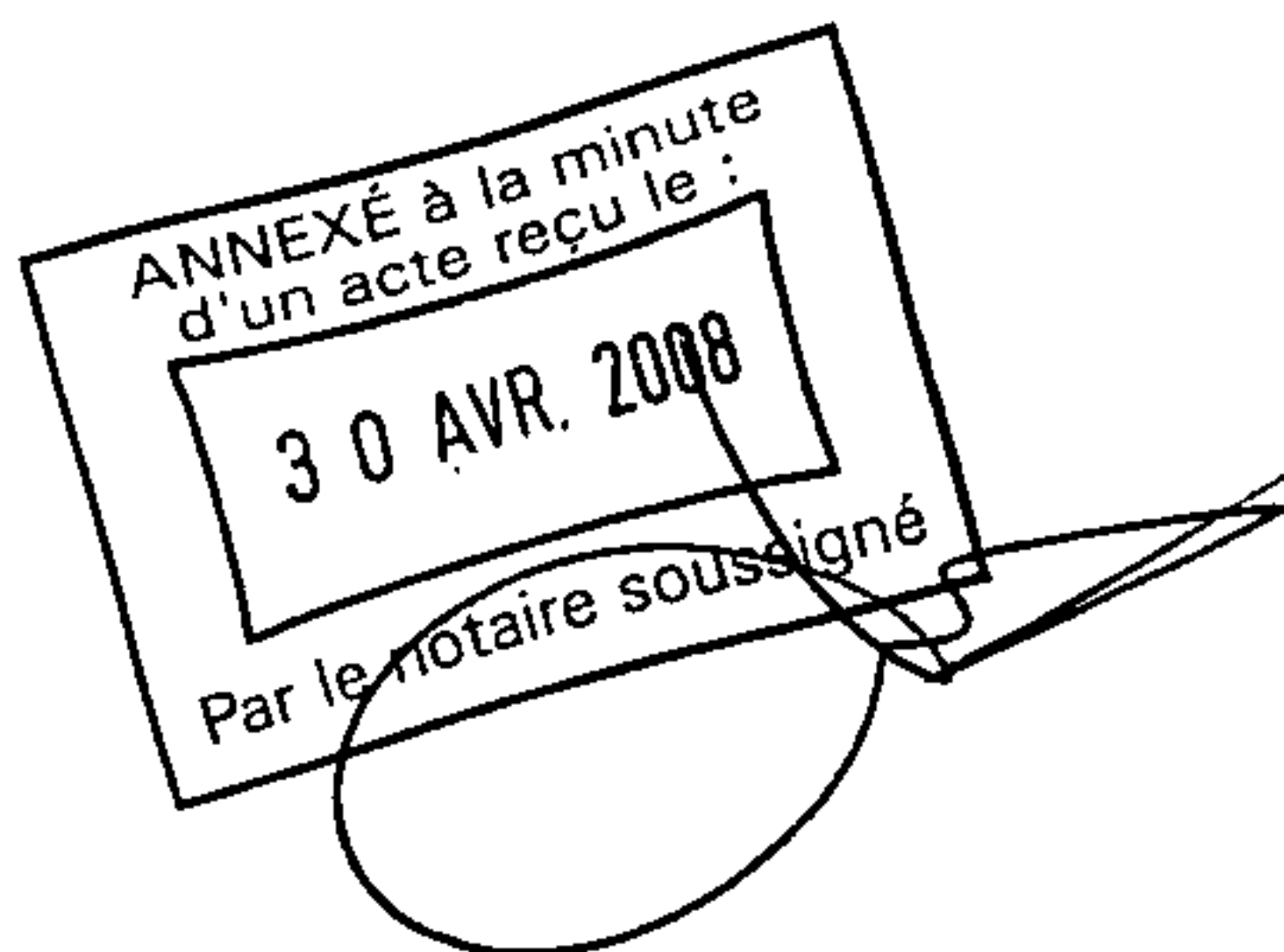
Prénoms : BERNARD CHARLES ABEL

Né le : 15.11.1944 à : 62 LILLERS

Conjoint : BARBIER

Date de décès : 23.06.2007

Aucune inscription au Fichier Central en date du 18.12.2007



folio 1/1

N°101
NAISSANCE de
RISCHEBE

Bernard Charles
Abel

marie à Toulon (Var)

le 29 janvier 1966

avec Suzanne

Antoinette Charlotte

BARBIER.

AC 88/87.

Mention faite le

18 Mars 1987.

Décédé à Toulon (Var)

le 23 juin 2007

à l'enterrement

317/107 G. MORA

L. ANDRÉS

Le quinze novembre mil neuf cent quarante quatre,
treize heure dix est né hameau du Rieux:

Bernard Charles Abel

du sexe masculin de Edouard Arsène RISCHEBE

né le vingt neuf septembre mil

neuf cent vingt deux à Norrent Fontes

profession Boulanger et de Adèle Gilberte DOUILLY

née le trois Février mil

neuf cent vingt et un à Lillers, sans

profession son épouse domiciliés à Lillers

Dressé le seize novembre

mil neuf cent quarante quatre à onze heure

sur la déclaration de père

qui, lecture faite, a signé avec Nous Jules GOUERIN

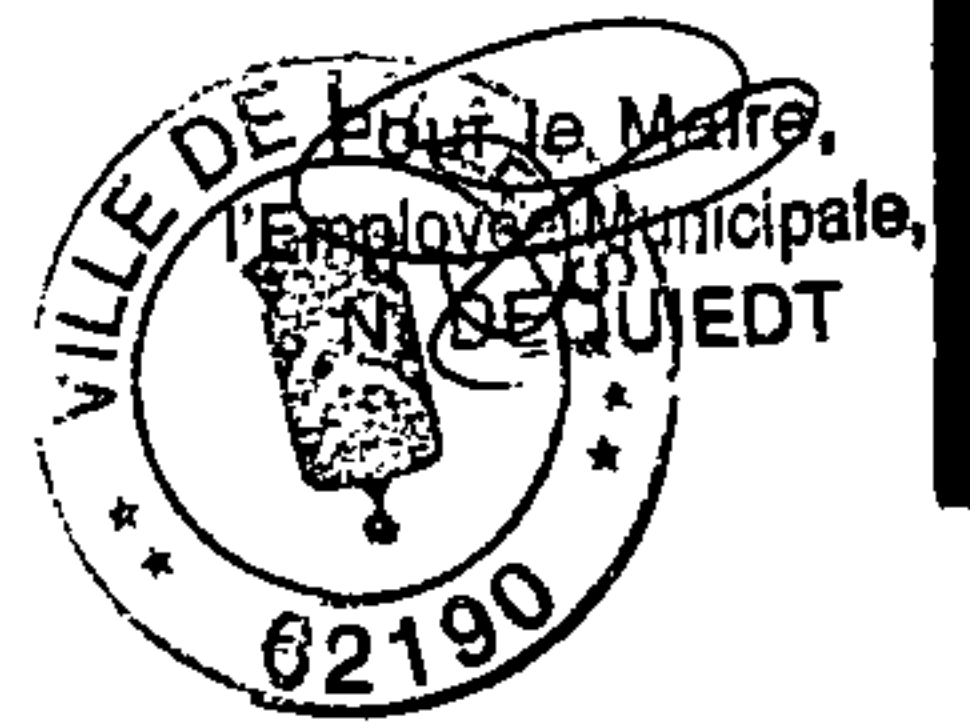
Maire de Lillers

Risché Edouard 225

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
30 AVR. 2008
Par le notaire soussigné



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL
LILLERS, le 20/12/07
Le Maire.





COPIE INTEGRALE
ACTE DE MARIAGE

1966 BARBIER Suzanne Antoinette Charlotte - RISCHEBE Bernard Charles Abel

MARIAGE

RISCHEBE & BARBIER _ N° 81 .

Le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante six à quinze heures _
devant Nous, ont comparu publiquement en la Maison Commune : _ Bernard _
Charles Abel RISCHEBE, Boulanger, né à LILLERS (Pas de calais), le quinze _
novembre mil neuf cent quarante quatre, domicilié et résidant à Toulon _
4, rue Clinchamp, fils de Edouard Arsène RISCHEBE, Boulanger, et de _
Adèle Gilberte DOUILLY, son épouse, sans profession, domiciliés comme dessus
d'une part _

Et : _ Suzanne Antoinette Charlotte BARBIER, employée de Banque _
née à TOULON (var), le vingt un aput mil neuf cent quarante cinq, domiciliée
et résidant à Toulon, 2, rue Clinchamp, fille de Jean Félix Henri BARBIER _
et de Hélène Annette BOUZAT, son épouse, couturière, domiciliée comme dessus
présente et consentante _ La Future épouse et sa mère attestent sous serment
etre sans nouvelle de leur père et époux depuis plus d'un an, d'autre _

Sur notre interpellation, les futurs époux, la mère de l'épouse _
ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage _ Bernard Charles _
Abel RISCHEBE, et Suzanne Antoinette Charlotte BARBIER ont déclaré _
l'un apres l'autre vouloir se prendre pour époux, et Nous avons prononcé au _
nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, en présence de : Christian _
BILBRE, dessinateur, 13, Avenue Pierre Renaudel à Toulon, et de Jean Michel _
MARTINS, employé Société nationale des Chemins de Fer Français, Migay les _
Aires (Pas de Calais), témoins majeurs, qui, lecture faite et invités à lire
l'acte ont signé avec les époux, la mère de l'épouse, et Nous, Jean SORBA _
Adjoint Délégué par le Maire aux fonctionnaires officier de l'état civil de _
Toulon ..

Michel Bilbre
J. Bilbre

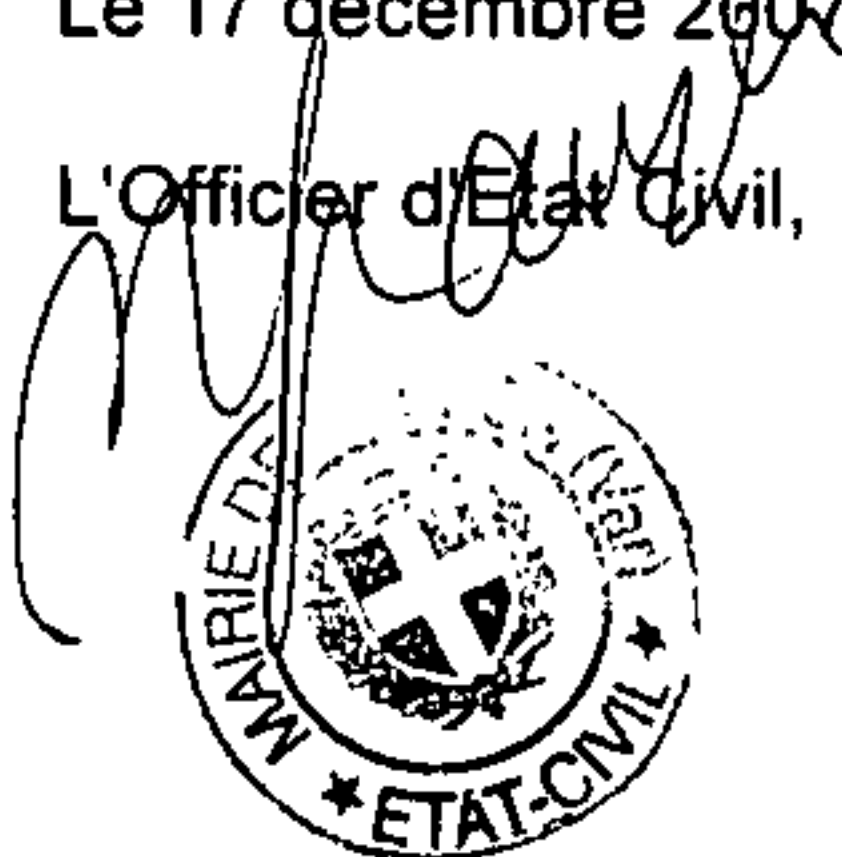
H. Bouzat

J. Sorba
M. Martins

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
3 0 AVR. 2008
Par le notaire soussigné

Le 17 décembre 2007

L'Officier d'Etat Civil,

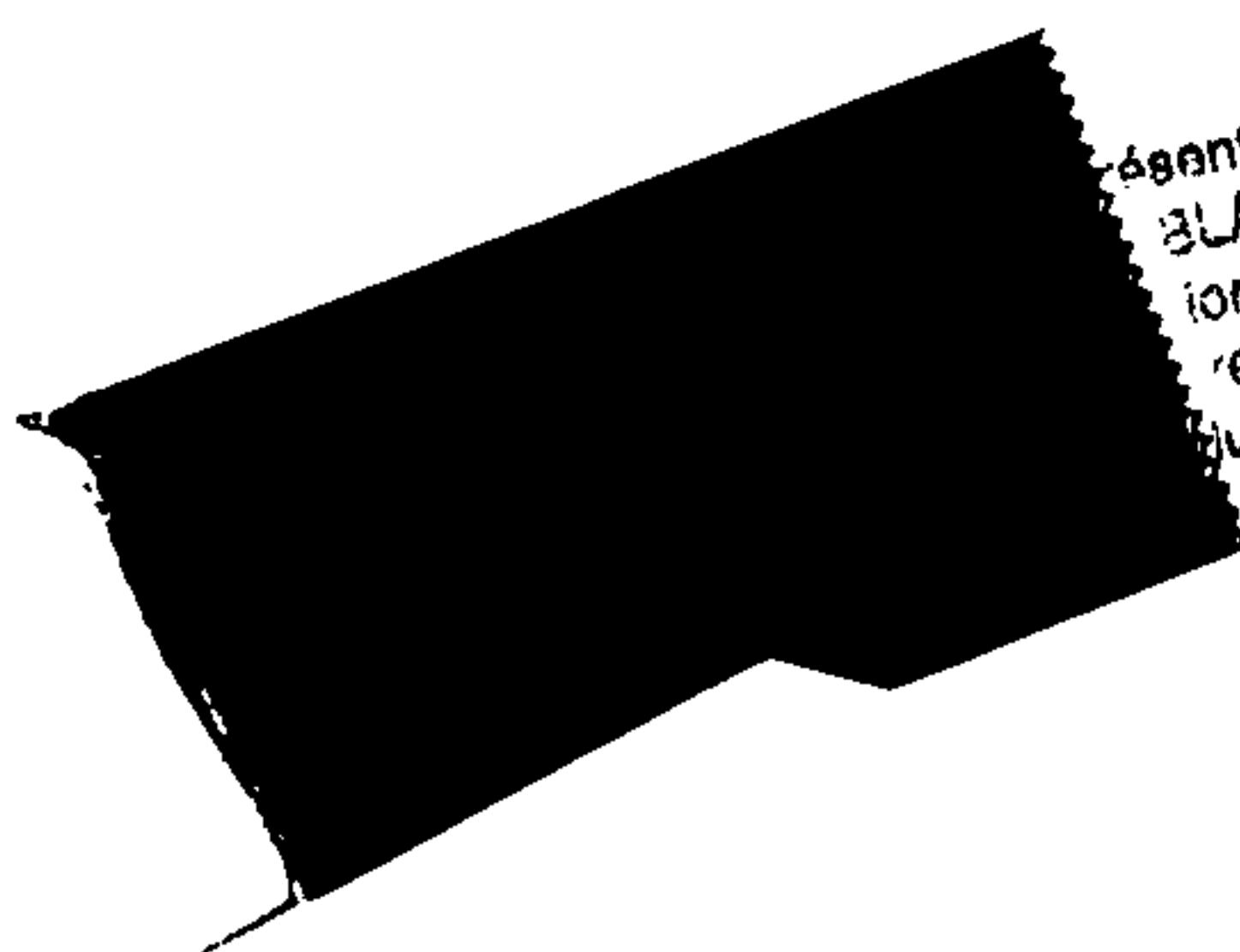
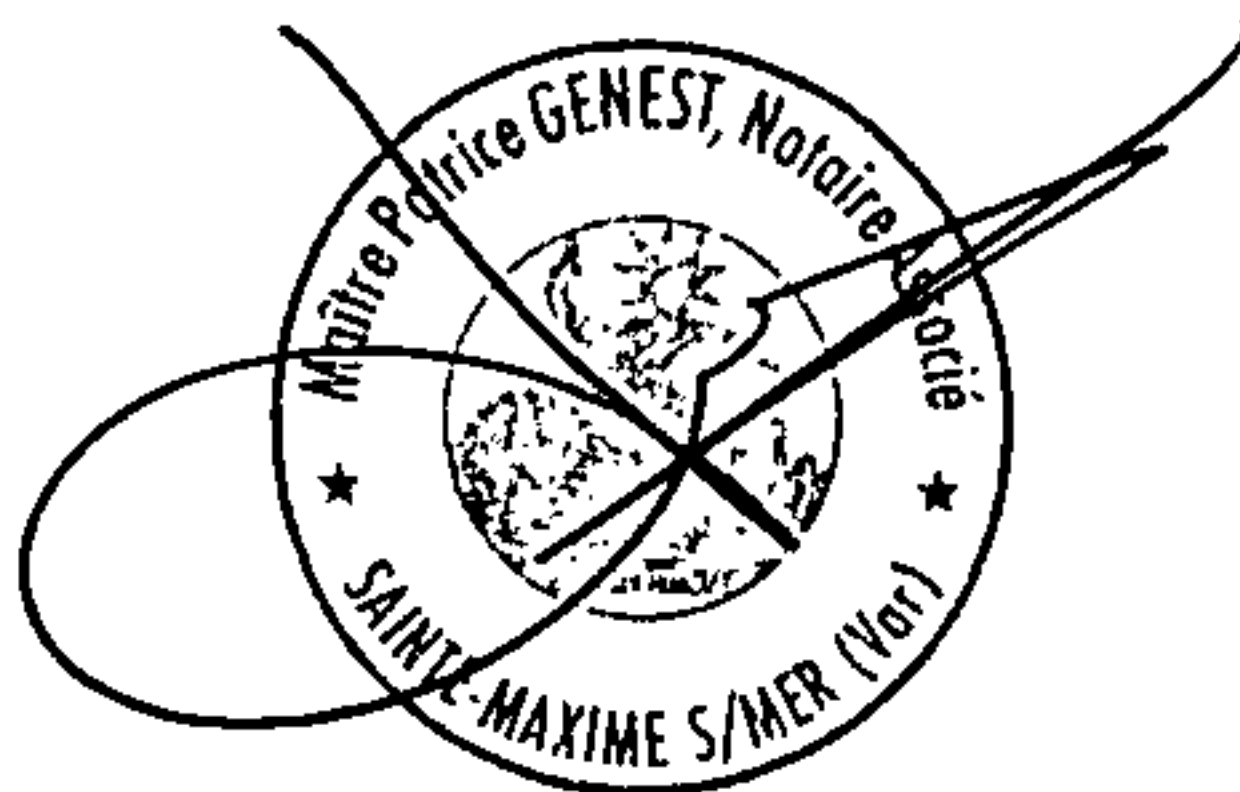


PG
SSION
RISCHEBE

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur quatorze pages,
réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire associé soussigné et
certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Sainte Maxime Sur Mer,

Le 23 Avril 2009



présentes reliées par le procédé
BLACT R.C. empêchant toute
ion ou addition sont alignées à
re page. Application du décret
du 28.11.71 ART 8-15.